

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS181

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La notification précise le taux d'incapacité du travailleur handicapé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à mentionner le taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH, afin d'éviter aux potentiels bénéficiaires un travail laborieux de reconstitution a posteriori du taux pour prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.

Si cet article 8 vise à faciliter l'accès à la RQTH et aux droits qu'elle confère, il n'est pas prévu que la délivrance de la RQTH soit assortie d'un taux d'incapacité afin de faciliter les départs en retraite anticipé au titre du handicap (RATH).

Pourtant, depuis la réforme de 2014, les associations reçoivent de nombreux témoignages de personnes ne pouvant faire valoir leurs droits à la retraite anticipée faute de posséder les justificatifs (témoignant d'un taux d'incapacité supérieur à 50 %) attendus par les organismes de retraites (la RQTH n'étant plus un justificatif valable).

Ce sujet n'ayant pas été réglé par la dernière réforme des retraites adoptée au printemps dernier, cet amendement vise donc à mentionner le taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH, afin d'éviter aux potentiels bénéficiaires un travail laborieux de reconstitution a posteriori du taux pour prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.